

DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N°DP2025-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - EGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**  
**Acceptant l'assistance technique d'Atmosud dans l'évaluation de l'impact du Plan de Mobilité sur la qualité de l'air**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L5217-2 et L5218-7 ;  
**Vu** le Code des Transports, notamment les articles L1214-1 et suivants ;  
**Vu** la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ;  
**Vu** la loi d'orientation des mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ;  
**Vu** la loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82-1153 du 30 décembre 1982 ;  
**Vu** la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) n°96-1296 du 30 décembre 1996 ;  
**Vu** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2010 ;  
**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2012 portant transformation de Terre de Provence en Communauté d'Agglomération ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral, portant mise en œuvre des mesures de police générales du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le département des Bouches-du-Rhône en date du 02 mai 2022 ;  
**Vu** l'avis favorable de la commission mobilités du 26 septembre 2024.  
**Vu** la délibération n°2024/142 ayant pour objet une Décision Modificative n°2 – Budget Principal ayant créé l'opération d'investissement n°31 au compte 2031 pour le Plan de Mobilité.

**Considérant** que depuis le 1er janvier 2013 l'agglomération Terre de Provence est autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial ; que selon l'article L.1214-3 du Code des Transports l'établissement d'un plan de Mobilité est obligatoire dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ; que Terre de Provence fait partie de l'aire urbaine d'Avignon.

**Considérant** que pour élaborer le Plan de Mobilité de Terre de Provence, l'agglomération a besoin d'un soutien technique en matière d'évaluation de la qualité de l'air ; que l'association Atmosud est une Association de Surveillance de la Qualité de l'Aire Agréée (ASQAA) ; que Terre de Provence et les communes sont adhérents de l'association ; qu'elle dispose de larges connaissances liées au fonctionnement de la qualité de l'air sur le territoire intercommunal ; qu'elle dispose également d'expériences en matière d'élaboration de Plan de Mobilité ; qu'Atmosud fait part d'une proposition technique destinée à mesurer les effets du Plan de Mobilité en conformité avec les obligations réglementaires applicables au Plan de Mobilité .

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

- D'accepter la proposition technique jointe d'Atmosud destinée à évaluer les effets du Plan de Mobilité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- De signer la convention correspondante ;
- De préciser que la contribution financière de Terre de Provence et les modalités de paiement pour l'année 2025 et 2026 sont déterminées dans la convention pour un montant total de 15 120 euros HT pour Terre de Provence et 1 680 euros HT pris en charge par Atmosud ;
- De préciser qu'Atmosud n'est pas assujéti à la TVA.

### **ARTICLE 2 :**

Le programme de travail s'articule autour de trois phases principales :

- Action 1 : La mise à jour du réseau de trafic et la détermination des hypothèses de calcul ; ces dernières porteront sur les années de référence suivantes : 2007, 2012 et 2022 ; ainsi qu'un scénario au fil de l'eau sur la période 2025-2035, un scénario avec les actions du Plan de Mobilité à l'horizon 2035 ;
- Action 2 : L'évaluation des émissions et des concentrations conformément aux exigences réglementaires en matière de liste de polluants ainsi que les scénarios d'émissions correspondants aux dates de références visées ci-dessus ; l'évaluation des impacts sur les concentrations et les populations exposées : 2022/2025/2030 ;
- Action 3 : L'analyse des résultats et la rédaction du rapport d'étude présentant un descriptif détaillé de la méthodologie employée, les tableaux des émissions détaillées pour les polluants, une analyse des résultats sur l'évolution des émissions par rapport aux objectifs du SRADDET et du PREPA, la cartographie des concentrations avec l'exposition des populations pour les trois années repères (2022 ;2025 ;2035 avec ou sans actions du Plan de Mobilité).

La participation financière sera versée en trois fois sur le compte de l'association après que les partenaires aient constatés l'achèvement des actions suivantes :

- Action 1 : mise à jour du réseau de trafic et détermination des hypothèses de calcul ;
- Action 2 : Evaluation des émissions et des concentrations ;
- Action 3 : Analyse et rédaction du rapport d'étude.

### **ARTICLE 3 :**

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain conseil de communauté.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le 11/03/2025

ID : 013-200035087-20250227-DP2025\_05-AR



**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 27 février 2025

**la Présidente,  
Madame Corinne CHABAUD**



## CONVENTION ENTE TERRE-DE-PROVENCE AGGLOMERATION ET ATMOSUD POUR L'EVALUATION du PLAN DE MOBILITE 2025-2035

Entre

Terre de Provence Agglomération, désignée sous le terme Terre de Provence, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Corinne Chabaud, régulièrement habilitée à signer la présente convention par la délibération n°77/2020 du Conseil d'Agglomération de Terre de Provence Agglomération en date du 23 juillet 2020.

Et

AtmoSud, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 146 rue Paradis, 13294 Marseille Cedex 06, N°SIRET : 324 465 632 00044, représentée par son président en exercice, Monsieur Pierre-Charles Maria, et désignée sous le terme « AtmoSud », d'autre part,

### *Préambule*

Dans un contexte fixé par la réglementation européenne relative à la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air, ses effets sur la santé et l'environnement et la communication sur le sujet.

Considérant que les orientations de la politique de la qualité de l'air inscrites dans le code de l'environnement et notamment dans ses articles L220-1 et suivants ainsi que dans les textes d'application prévoient de confier, dans chaque région, à un organisme agréé un mandat d'intérêt général en matière de mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air dans des conditions fixées par le code de l'environnement.

Considérant qu'AtmoSud est l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, au titre de l'article L221-3 du code de l'environnement, par arrêté ministériel.

Considérant que l'activité d'AtmoSud est un service d'intérêt général non économique, au sens des textes européens, dans le périmètre de l'agrément qui lui est octroyé par le ministère chargé de l'environnement.

Considérant que le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) qu'AtmoSud met en œuvre à l'échelle régionale conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21

**PARAPHE :**



octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public.

Considérant que le programme d'actions, conçu et présenté par AtmoSud à partir du Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA), est conforme à son objet statutaire et s'inscrit dans les objectifs définis dans les orientations stratégiques du ministère chargé de l'environnement.

Considérant que la subvention sollicitée participe aux politiques publiques et rejoint les objectifs définis dans le projet associatif dudit organisme agréé.

Considérant que Terre de Provence a adhéré à AtmoSud, via le Projet d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Aix afin de participer activement à la surveillance et l'information relative à la qualité de l'air, par le soutien au programme d'actions annuel de l'Association.

### **Il est convenu ce qui suit**

#### **Article 1. Objet de la convention**

Par la présente convention, AtmoSud s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité en cohérence avec les orientations mentionnées en préambule, à mettre en œuvre l'action suivante :

- **Evaluation du Plan de Mobilité 2025-2035 de Terre de Provence Agglomération**

Cette évaluation se déclinera en 3 actions :

- **Mise à jour du réseau de trafic et détermination des hypothèses de calcul ;**
- **Réalisation d'un scénario au fil de l'eau sur la période 2025-2035 ;**
- **Evaluation de l'impact du plan sur les émissions de polluants et de GES et les concentrations de polluants ;**
- **Réalisation d'un rapport de fin d'étude.**

L'impact du plan sur les émissions sera évalué pour 20 polluants et 9 GES. L'impact du plan sur les concentrations et les populations exposées sera évalué quant à lui sur les 3 principaux polluants à enjeux européens (NO<sub>2</sub>, PM10 et PM2.5), sujets à un dépassement de valeurs limites réglementaires ou des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

AtmoSud calculera les émissions sur le territoire de Terre-de-Provence Agglomération pour les années suivantes :

- 2007, année de référence PREPA ;
- 2012, année de référence SRADDET ;
- 2022, année de référence du projet ;
- 2025 fil de l'eau (sans prise en compte des actions locales), année de démarrage des actions du PDM ;

**PARAPHE :**



- 2035 fil de l'eau (sans prise en compte des actions locales)
- 2035 avec prise en compte des actions mises en œuvre du PDM à cette date.

Les émissions à l'échéance du plan (2035), pourront donc être rapportées à celles de 2007 et 2012 et comparées aux objectifs PREPA et SRADDET, objectifs fixés uniquement pour les émissions. Elles pourront aussi être comparées à celles de 2022 et 2025, années de démarrage du projet et de la mise en œuvre du plan.

Les cartes de concentrations de polluants et les populations exposées aux différents seuils réglementaires et OMS seront produites pour chacun des scénarios suivants :

- 2022, année de référence du projet ;
- 2025 fil de l'eau (sans prise en compte des actions locales), année de démarrage des actions du PDM ;
- 2035 fil de l'eau (sans prise en compte des actions locales)
- 2035 avec prise en compte des actions mises en œuvre du PDM à cette date.

Ces éléments permettront d'évaluer l'impact du plan sur les concentrations et populations exposées au regard des années de référence 2022 et 2025.

Le descriptif complet de l'évaluation est présent en ANNEXE de cette convention sous la forme du document « Evaluation technique et financière du Plan de Mobilité de Terre de Provence ».

Dans ce cadre, Terre de Provence et AtmoSud contribuent financièrement à ce projet.

## Article 2. Utilisation et diffusion des résultats

La présente mission entre dans le caractère de la mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air de l'association AtmoSud. En conséquence, les financeurs de la mission ne bénéficient pas exclusivement de l'information et n'en sont pas propriétaires. Ces données publiques seront diffusées selon des modalités variées, à définir en accord entre les signataires de la présente convention (bulletins, Internet,...).

En revanche, il est clairement établi qu'AtmoSud est tenu à une obligation de discrétion et de secret professionnel sur toute autre information qui ne rentre pas dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air, dont elle aurait eu connaissance au cours de l'accomplissement de cette mission.

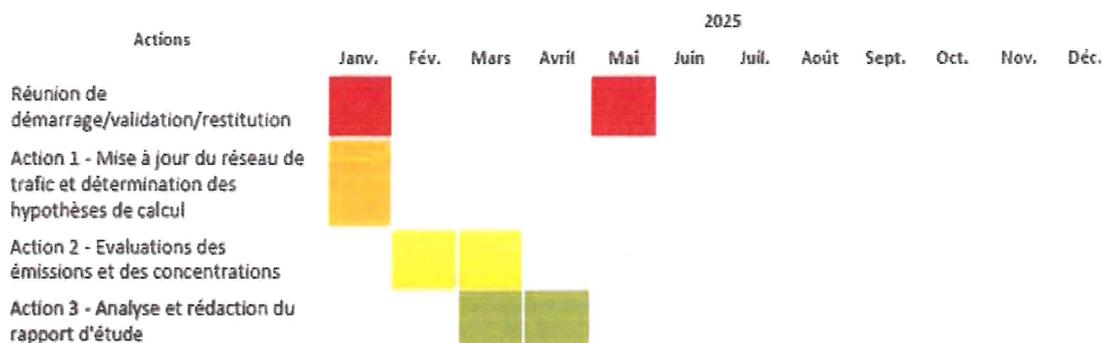
## Article 3. Durée de la convention

La convention cours sur l'année 2025, depuis sa signature jusqu'à la fin de la mission prévue fin 2025.

PARAPHE : 

## Article 4. Planification

### Planning prévisionnel de l'étude



## Article 5. Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 16 800 €.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
  - Sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
  - Sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
  - Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - Sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
  - Sont dépensés par « AtmoSud » ;
  - Sont identifiables et contrôlables ;
- et les coûts indirects éligibles comprenant :
  - Les coûts variables, communs à l'ensemble des activités d'AtmoSud ;
  - Les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt général.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation de dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionnés ci-dessus ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Les parties conviennent de se mettre d'accord sur la répartition des coûts suivantes :

Année	Montant Total	Part Terre de Provence	Part AtmoSud
		90%	10%
2025	16 800 €	15 120 €	1 680 €

PARAPHE :



Ces coûts seront facturés par AtmoSud HT, cette dernière n'étant pas soumise à la TVA pour ce type de mission d'intérêt général.

## Article 6. Modalités de versement de la contribution financière

Terre de Provence Versera

- Un premier montant de 50% à la notification de la Convention ;
- Le solde, représentant 50% du montant total à la remise du rapport d'étude.

Les contributions financières seront créditées au compte d'AtmoSud selon les procédures comptables en vigueur.

Banque : CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

Code banque : 11306

Code guichet : 00030

N° compte : 48132272916

Clé RIB : 40

## Article 7. Justificatifs

AtmoSud et au plus tard en 2026 pourra remettre, sur demande des parties, un bilan des coûts de fonctionnement correspondant à l'exercice 2025 qui permettra de vérifier et valider la bonne utilisation des ressources.

AtmoSud s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action, comprenant les éléments mentionnés en annexe, et définis d'un commun accord entre Terre de Provence et AtmoSud ;
- Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

## Article 8. Contrôle de Terre de Provence

Terre de Provence contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action telle que définie dans la présente convention.

PARAPHE : 

Terre de Provence peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre de l'action, au-delà d'un « bénéfice raisonnable » d'un montant équivalent à +10% du montant total de l'action.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Terre de Provence, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. AtmoSud s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 9. Autres engagements**

Si nécessaire, AtmoSud communique sans délai à Terre de Provence la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par AtmoSud, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Terre de Provence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10. Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Terre de Provence et AtmoSud. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11. Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 12. Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par AtmoSud sans l'accord écrit de Terre de Provence, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par AtmoSud et avoir préalablement entendu ses

**PARAPHE :**



représentants. Terre de Provence en informe AtmoSud par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 13. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Eyragues, le 27 février 2025

Pour AtmoSud

Pour Terre de Provence



Le Président  
*Pierre-Charles Maria*



La Présidente  
*Corinne Chabaud*

PARAPHE :



## ANNEXE Evaluation technique et financière de l'évaluation du PDM Terre de Provence



 Chargé de l'action territoriale Bouches-du-Rhône

 Téléphone : 04 42 13 01 27

 Mail : [sebastien.mathiot@atmosud.org](mailto:sebastien.mathiot@atmosud.org)

 [Consulter le site AtmoSud](#)

PROPOSITION TECHNIQUE – 14/11/2024  
 REFERENCE : 0001660/SMT

**TERRE-DE-PROVENCE AGGLOMERATION**  
**EVALUATION DU PLAN DE MOBILITE 2025-2035**

---

1	Contexte.....	2
2	Programme de travail.....	4
2.1	Action 1 – Mise à jour du réseau de trafic et détermination des hypothèses de calcul.....	4
2.2	Action 2 – Evaluations des émissions et des concentrations.....	5
2.3	Action 3 - Analyse et rédaction du rapport d'étude.....	6
3	Calendrier de l'étude et chiffrage.....	6
3.1	Calendrier prévisionnel de l'étude.....	6
3.2	Chiffrage.....	7
4	Publication des résultats.....	7
5	Management de la qualité.....	7
6	Validation de la proposition.....	7

14/11/2024
Terre de Provence Agglomération – Evaluation du Plan de Mobilité 2025-2035

PARAPHE : 

## 1. CONTEXTE

Terre-de-Provence Agglomération est une communauté d'agglomération composée de 13 communes dans le département des Bouches-du-Rhône (Barbentane - Cabannes - Châteaurenard - Eyragues - Graveson - Maillane - Mollégès - Noves - Orgon - Plan d'Orgon - Rognonas - St Andiol - Verquière, cf. Figure 1).

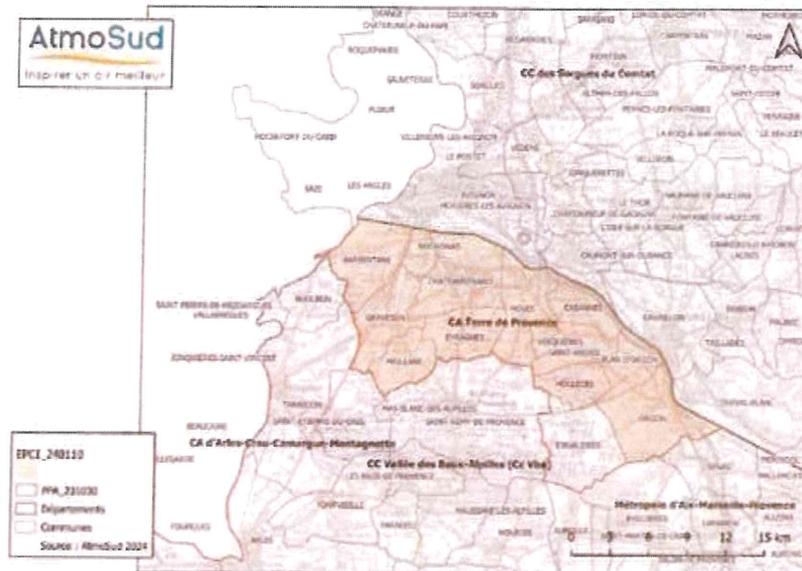


Figure 1 : Périmètre de la CA Terre-de-Provence

Terre-de-Provence Agglomération et AtmoSud s'engagent pour évaluer le Plan de Mobilité 2025-2035 (PDM) de la communauté d'agglomération :

- Terre-de-Provence Agglomération fait partie de l'aire urbaine avignonnaise, supérieure à 100 000 habitants, et à ce titre est soumise à un Plan de Mobilité. L'EPCI Terre-de-Provence ne fait pas partie du périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône (PPA 13), mais est compris dans celui du PPA 84.
- 4 communes de l'EPCI : Barbentane, Rognonas, Châteaurenard et Noves font partie de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) et du Plan d'Urgence Transport (PUT) du Grand Avignon.
- AtmoSud suit l'ensemble des plans : PPA13 et PPA84, PUT et ZFE Grand Avignon, et PDM Grand Avignon. AtmoSud a une feuille de route annuelle avec le PÉTR du Pays d'Arles.
- Terre-de-Provence Agglomération, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette sont les 3 EPCI qui composent le PÉTR et sont adhérentes à AtmoSud.

Le PDM a été lancé par délibération en date du 18 octobre 2024 avec un objectif de finalisation en avril 2026 :

- Une phase de diagnostic se tiendra du dernier trimestre 2024 jusqu'au premier trimestre 2025 ;
- Une phase de mise en œuvre des actions se déroulera en 2025.
- Après une enquête de 3 mois, la consultation publique aura lieu en 2026.

PARAPHE :

Le pilotage du PDM est effectuée par la Terre-de-Provence Agglomération, aidée de l'AUPA (Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance).

AtmoSud, Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air au niveau régional, se chargera du diagnostic de la qualité de l'air du territoire et une évaluation des émissions routières (production d'une année de référence et des scénarios tendanciels avec et sans actions).

#### Caractérisation du territoire

Terre-de-Provence Agglomération regroupe environ 60 000 habitants, Châteaurenard est la ville la plus peuplée (16 500 habitants environ). Depuis Châteaurenard, des flux de trafic routier s'organisent surtout vers Avignon au nord, mais également vers l'est (Vallée de la Durance) et le sud-ouest (Vallée du Rhône). Terre-de-Provence Agglomération est dans la zone d'influence de la ZFE et du PUT de la CA Grand Avignon. Pour ce PDM, il n'y a pas de projet d'ampleur structurante. En revanche, il y a le projet de Liaison Est-Ouest (LEO) au sud d'Avignon<sup>1</sup> qui prendra une partie du trafic d'est en ouest.

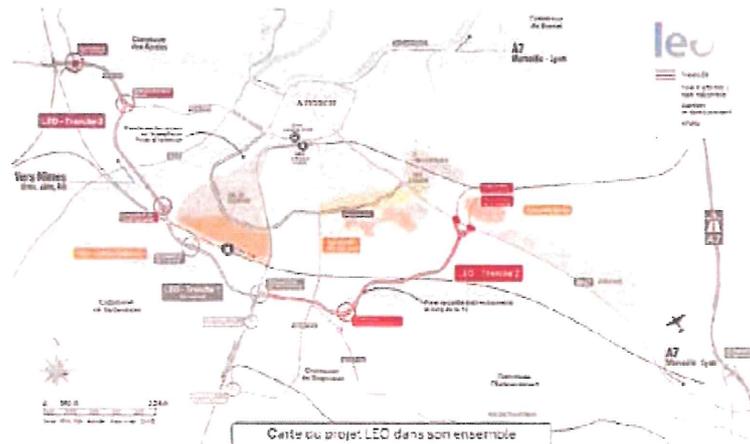


Figure 2. Le projet LEO

Un diagnostic sociologie-démographie-mobilité est en cours de réalisation par l'AUPA, avec des profils de mobilité (disponible fin 2024). Il n'y a pas de modèle de trafic sur ce territoire.

<sup>1</sup> ([https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20241604-leo-ficheop\\_rationv5.pdf](https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20241604-leo-ficheop_rationv5.pdf))

PARAPHE :

## 2. PROGRAMME DE TRAVAIL

AtmoSud interviendra sur 3 actions :

- Action 1 - Mise à jour du réseau de trafic et détermination des hypothèses de calcul
- Action 2 - Évaluations des émissions et des concentrations
- Action 3 - Analyse et rédaction du rapport d'étude

### 2.1 Action 1 – Mise à jour du réseau de trafic et détermination des hypothèses de calcul

#### ► Réseau de trafic AtmoSud

AtmoSud dispose de méthodes d'évaluation des émissions du trafic routier de plus en plus précises, à travers le développement de l'outil PRISME mutualisé par les différentes AASQA au niveau national. C'est sur la base de cet inventaire actualisé que reposent les outils de diagnostic des concentrations des polluants et d'indices de la qualité de l'air développés par AtmoSud sur le périmètre régional.

AtmoSud fournira un réseau de trafic détaillé par type de véhicules (VP, VUL, 2R, PL, Car et Bus) pour les années 2007/2012/2022. La mise à disposition de données de trafic sur le périmètre par la Terre de Provence Agglomération permettrait de raffiner encore ces outils pour une meilleure évaluation dans le cadre de cette étude.

Les parcs roulants utilisés s'appuient sur les parcs locaux départementaux, construits à partir du parc statique communal du SDES basé sur les immatriculations et du parc statique et roulant national du CITEPA (Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique). Les parcs roulants sont construits pour chaque catégorie et véhicule (VP, VUL, 2R, PL, Car et Bus) et sur les trois types de réseaux suivants : route urbaine, interurbaine et autoroute. Les parcs roulants après 2023 sont construits à partir des données de parcs prospectifs (MEEM-DGEC/CITEPA) construites par le CITEPA. AtmoSud dispose ainsi d'un parc roulant ajusté sur le département des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

#### ► Hypothèses de calcul

Les hypothèses d'évolution des trafics (nombre de kilomètres, évolution du parc VP, VUL, évolution des émissions en fonction des types de véhicules) feront l'objet d'échanges entre AtmoSud et Terre-de-Provence Agglomération avant calcul des scénarios :

- 2007, année de référence pour une comparaison des objectifs de réduction d'émission du PREPA ;
- 2012, année de référence pour une comparaison des objectifs de réduction d'émission du SRADET ;
- 2022, année de référence : Terre-de-Provence Agglomération validera les trafic véhicules légers et véhicules lourds (si correction nécessaire) ;
- 2025 et 2035 fil de l'eau : AtmoSud proposera des hypothèses d'évolution soumises à validation par Terre-de-Provence Agglomération ;
- 2035 avec actions : Terre-de-Provence Agglomération listera les actions avec l'évaluation du trafic évité, pour répartition sur réseau de trafic d'AtmoSud.

PARAPHE :



## 2.2 Action 2 – Evaluations des émissions et des concentrations

### ► Polluants étudiés

Pour chacun des scénarios retenus, AtmoSud calculera les émissions :

- Des polluants à enjeu sanitaire : NO<sub>x</sub>, NMVOC, SO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>, PM2.5, PM10, PM<sub>tot</sub>, BC, CO, Pb, Cd, Hg, As, Cr, Cu, Ni, Se, Zn, benzène, benzo(a)pyrène.
- Des gaz à effet de serre GES : CO<sub>2</sub> fossile, N<sub>2</sub>O eq CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub> eq CO<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub> indirect, CO<sub>2</sub> biomasse, CO<sub>2</sub> autres fossils, PRG

Une analyse détaillée des résultats en émissions sera produite sur les principaux polluants d'intérêt suivant : GES PRG, NO<sub>x</sub>, PM2.5, PM10

Les calculs de dispersion et l'évaluation de l'exposition des populations seront réalisés sur les principaux polluants à enjeux européens (NO<sub>x</sub>, PM<sub>10</sub> et PM<sub>2.5</sub>), sujets à un dépassement de valeurs limites réglementaires ou des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Ils feront l'objet d'un calcul des concentrations, d'une cartographie et d'un calcul d'exposition des populations sur les années 2022, 2025 et 2035.

### ► Scénarios d'émissions

AtmoSud calculera les émissions sur le territoire de Terre-de-Provence Agglomération sur les années suivantes :

- 2007, année de référence PREPA ;
- 2012, année de référence SRADDET ;
- 2022, année de référence 2022 ;
- 2025 fil de l'eau, date de mise en œuvre du PDM ;
- 2035 fil de l'eau (sans prise en compte des actions locales)
- 2035 avec actions

Une analyse par type de véhicules et un post-traitement seront fournis permettant de

- Chiffrer les gains attendus des actions du Plan de Mobilité par rapport à la même année sans PDM
- Quantifier l'évolution attendue entre l'état de référence et l'état prospectif avec mise en place du Plan de Mobilité

### ► ► Evaluation des impacts sur les concentrations et populations exposées : 2022/2025/2030 fil de l'eau/ 2030 avec actions

L'impact du déploiement d'un PDM en termes de concentration de polluants et d'exposition des populations sera évalué pour chacun des scénarios suivants :

- 2022, année de référence 2022 ;
- 2025, date de mise en œuvre du PDM ;
- 2030 fil de l'eau (sans prise en compte des actions locales)
- 2030 avec actions

Les éléments suivants seront fournis dans le cadre de cette évaluation :

- la population concernée sur le territoire d'évaluation par des dépassements ou des risques de dépassement des normes en matière de qualité de l'air en NO<sub>2</sub>, PM10 et PM2.5.
- les cartes de concentration et l'exposition des populations aux différents seuils en NO<sub>2</sub>, PM10 et PM2.5.

Les cartographies de l'année 2022 s'appuieront sur le modèle ADM5 et les outils statistiques qu'utilise AtmoSud pour réaliser les cartographies annuelles de concentration (maille de 25 m) et les indicateurs d'exposition des populations.

Pour estimer l'impact des évolutions des émissions routières sur les champs de concentrations, une méthode spécifique d'estimation a été développée et sera mise en œuvre pour les années 2025 et 2030. Cette méthode vise à simplifier les calculs d'impact sur les concentrations et à réduire les temps de calculs associés. Les résultats produits par cette méthode fournissent une valeur de concentrations indicative et ne se substituent pas à la réalisation d'une étude de dispersion complète. L'hypothèse de base permettant la simplification du système est de considérer une relation linéaire directe au niveau de la source de rejet de polluants entre les émissions de polluants et leurs contributions à la concentration. La dispersion de cette contribution autour des axes routiers est ensuite représentée par une décroissance gaussienne, fonction de la distance à l'axe, de formulation :

$$\text{Contribution}(d) = \alpha \times e^{-\frac{1}{2} \left(\frac{d-\mu}{\sigma}\right)^2}$$

avec :

- d la distance à l'axe,
- $\alpha$  un facteur d'évolution,
- $\mu$  et  $\sigma$  les paramètres d'ajustement de la fonction gaussienne.
- Les données d'entrées nécessaires à la réalisation de ces cartographies sont :
  - la cartographie fine échelle la plus récente du territoire concerné ;
  - les variations d'émission de polluant sur chaque portion d'axe entre l'état de référence et les scénarios fil de l'eau sans projet et les scénarios avec projet.

### 2.3 Action 3 - Analyse et rédaction du rapport d'étude

AtmoSud rédigera un rapport qui rendra compte des travaux réalisés avec :

- Un descriptif détaillé de la méthodologie employée ;
- Les tableaux des émissions détaillées pour les 8 polluants (GES PRG, NOx, PM2.5, PM10) ;
- Une analyse des résultats sur l'évolution des émissions par rapport aux objectifs du SRADDET ou /et au PREPA ;
- Les cartographie des concentrations avec l'exposition des populations pour les 3 années (2022, 2025, 2035 fil de l'eau, 2035 avec actions).

## 3 CALENDRIER DE L'ETUDE ET CHIFFRAGE

### 3.1 Calendrier prévisionnel de l'étude

Le Tableau 1 présente le calendrier prévisionnel de l'étude.

Tableau 1 : Calendrier prévisionnel de l'étude

Actions	2025											
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Asût	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Réunion de démarrage/validation/restitution												
Action 1 - Mise à jour du réseau de trafic et détermination des hypothèses de calcul												
Action 2 - Evaluations des émissions et des concentrations												
Action 3 - Analyse et rédaction du rapport d'étude												

### 3.2 Chiffrage

Le montant est dû au titre d'un travail effectué par AtmoSud en partenariat avec Terre-de-Provence Agglomération. Le montant total s'élève à 16 800 € HT, selon la répartition des montants suivante (Tableau 2) :

Tableau 2 . Estimation financière

	Total € HT	Part CA TdP 90%	Part AtmoSud 10%
Action 1 - Mise à jour du réseau de trafic et détermination des hypothèses de calcul	2 700	2 430	270
Action 2 - Evaluations des émissions et des concentrations	7 200	6 480	720
Action 3 - Analyse et rédaction du rapport d'étude	6 900	6 210	690
<b>Total</b>	<b>16 800 € HT</b>	<b>15 120 € HT</b>	<b>1 680 € HT</b>

La présente mission d'étude rentre dans le caractère d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air de l'association AtmoSud. De fait, la politique de diffusion des résultats explicitée dans le point 4 implique qu'AtmoSud n'est pas assujéti à la TVA.

## 4 PUBLICATION DES RESULTATS

Du fait du caractère d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air de l'association AtmoSud, les financeurs de la mission ne bénéficient pas exclusivement de l'information et n'en sont pas propriétaires. Ces données publiques seront diffusées selon les modalités variées, à définir en accord entre les signataires de la collaboration d'étude (Bulletins, Internet...)

En revanche, il est clairement établi qu'AtmoSud est tenu à une obligation de discrétion et de secret professionnel sur toute autre information qui ne rentre pas dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air, dont elle aurait eu connaissance au cours de l'accomplissement de cette mission.

## 5 MANAGEMENT DE LA QUALITE

AtmoSud met en œuvre un ensemble de dispositions, présentes dans son système de management de la qualité, pour assurer la Qualité de ses données, expertises et autres services et satisfaire ses bénéficiaires et partenaires.

AtmoSud reste cependant à l'écoute des remarques et suggestion de ses bénéficiaires et partenaires, dans sa démarche d'amélioration continue. Elle prend en charge et traite toute réclamation qui lui parvient. Sa procédure de traitement des réclamations est à la disposition sur demande.

## 6 VALIDATION DE LA PROPOSITION

La présente proposition est valable 2 mois à compter du 14/11/2024. Passé ce délai, la proposition technique et financière ainsi que les délais de réalisation pourront être réajustés par AtmoSud.

PARAPHE :

